

Limitation de l'admission des médecins : possibilités et défis pour les cantons

FORUM Réformer, en ligne, 10 mars 2022

Annette Grünig, cheffe de projet CDS

Le projet sur l'admission répond à une exigence importante des cantons

La CDS et les cantons se sont à plusieurs reprises exprimés en faveur d'une solution durable concernant la limitation du nombre de médecins.

Objectifs

- La nouvelle réglementation met un instrument efficace à disposition des cantons pour piloter l'offre en fonction des besoins.
- Les cantons disposent en particulier d'un instrument pour limiter le volume des prestations.

Des bases légales à l'application concrète...

Avec le projet d'admission (modification LAMal du 19 juin 2020), un tel instrument est disponible.

- Les cantons sont désormais en charge de l'admission et de la surveillance de l'ensemble des fournisseurs de prestations ambulatoires qui souhaitent facturer à la charge de l'AOS
- Les cantons peuvent et doivent limiter le nombre de médecins nouvellement admis
- Nouvelles exigences en matière de qualité pour tous les fournisseurs de prestations
- Pour les médecins :
 - exigences accrues au niveau des connaissances linguistiques ;
 - trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade ;
 - affiliation au dossier électronique du patient

→ Le législateur souhaite davantage de régulation !

Limitation du nombre de médecins (art. 55a LAMal)

Les cantons sont désormais tenus de limiter, dans un ou plusieurs domaines de spécialité ou dans certaines régions, le nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires.

- Cette disposition s'applique aux **cabinets médicaux et le domaine hospitalier ambulatoire**
- Le Conseil fédéral définit des critères et principes méthodologiques nécessaires à la fixation des nombres maximaux (« Ordonnance sur les nombres maximaux »)

Calendrier des dispositions transitoires

	2021		2022		2023		2024		2025		2026		
	S_1	S_2	S_1	S_2	S_1	S_2	S_1	S_2	S_1	S_2	S_1	S_2	
Art. 55a nLAMal et Ord. nombres maximaux		À partir de mi-2021											
Limitation de l'admission par les cantons		De mi-2021 à mi-2023 : <u>Soit</u> : limitation selon la disposition transitoire de la nLAMal (= ancien droit) <u>Soit</u> : selon la disposition transitoire de l'Ord. nombres maximaux (nombres maximaux = offre de médecins disponible)				De mi-2023 à mi-2025 : <u>Soit</u> : limitation selon la disposition transitoire de l'Ord. nombres max. (nombres maximaux = offre de médecins disponible) <u>Soit</u> : selon la méthode complète de l'Ord. nombres maximaux (avec modèle de régression et taux de couverture en soins)				À partir de mi-2025 au plus tard : Nombres maximaux selon la méthode complète de l'Ord. nombres maximaux			
Remarques	Jusqu'à mi-2023 : les cantons ne doivent <u>pas</u> <u>obligatoirement</u> limiter dans un domaine et/ou une région.				À partir de mi-2023 , les cantons <u>doivent limiter</u> , au moins dans un domaine et/ou une région.								

Le projet donne de nouvelles possibilités aux cantons...

En matière de mise en œuvre, les cantons disposent d'une marge de manœuvre à différents niveaux.

- Ils définissent les régions auxquelles s'appliquent les nombres maximaux (partie du canton – canton – plusieurs cantons).
- Ils tiennent compte des flux de patients par région et domaine de spécialisation.
- Ils peuvent prévoir un facteur de pondération.

... mais pose aussi de nouveaux défis

- Question essentielle : qu'est-ce qu'une offre de prestations conforme aux besoins ?
- Encore peu d'expérience en matière de planification supracantonale de la prise en charge
- Solution pour répondre à l'offre excédentaire mais pas à l'offre insuffisante (3 ans de pratique en Suisse sont indispensables)
 - Seule possibilité : pilotage au moyen de la définition de la « région »
- Les données servant à déterminer l'offre en médecins existante sont actuellement incomplètes
- L'intégration du domaine hospitalier ambulatoire est importante mais très exigeante
- ...et enfin : mise en œuvre de cette réforme substantielle pendant la pandémie de COVID-19

Pilotage de l'admission et Réformer : un tandem judicieux

- L'idée de base consiste à orienter la formation postgrade des médecins davantage sur les besoins en matière de prise en charge.
- La compensation entre les régions est déjà mise en œuvre pendant la formation postgrade.
- Le principe supracantonal de Réformer peut être étendu à d'autres domaines.



Konferenz der kantonalen Gesundheits-
direktorinnen und -direktoren

Conférence des directrices et directeurs
cantonaux de la santé

Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali della sanità

Merci de votre attention !

Pour plus d'informations : <https://www.gdk-cds.ch/fr/soins-de-sante>
ou par mail à office@gdk-cds.ch